Minute Book of the School Commissioners the judgment in the cause, and that the same be read at the church door of St. Philippe two consecutive Sundays. The case was tried before a Judge without a jury, and the plaintiff was awarded $200 damages. The defendants thereupon appealed to the Court of Queen's Bench (appeal side), and the plaintiff did not file any cross appeal, but contended that the judgment for $200 should be affirmed. The Court of Queen's Bench, setting aside the judgment of the Superior Court, held that a retractation made by the defendants and a tender of $40 for damages and the costs for an action of $40 were sufficient, and dismissed the plaintiff's action for the surplus.

The plaintiff thereupon appealed to the Supreme Court of Canada, and it was

Held, that the case was not appealable as the matter in controversy did not amount to the sum or value of $2,000.

Where the plaintiff has acquiesced in the judgment of the Court of first instance by not appealing from the same, the measure of value for determining his right of appeal, under Sec. 29 of the Supreme and Exchequer Courts Act, is the amount awarded by the said judgment of the Court of first instance, and not the amount claimed by his declaration.

Allan v. *Pratt*, 11 Leg. News, 273; 13 App. Cas. 780, followed. *Joyce* v. *Hart*, 1 Can. S.C.R. 321, and *Levi* v. *Reed*, 6 Can. S. C. R. 482, overruled.

Appeal quashed without costs.

Lacoste, Q. C., and *Pagnuelo, Q. C.*, for appellant.

Geoffrion, Q.C.. and *Robidoux* for respondents.

COUR DES MAGISTRATS.

MONTRÉAL, 8 février 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

MARTINEAU v. BRAULT.

Assignation—Requête civile—Requête sommaire —C. P. C. art. 483.

JUGÉ :—*Qu'un défendeur qui se plaint de ne pas avoir été assigné ne peut, par requête civile, se faire relever d'un jugement rendu contre lui par défaut; dans ce cas, le défendeur doit procéder par requête sommaire tel qu'indiqué par l'article* 483 *du C. P. C.*

PER CURIAM.—C'est une requête civile pour faire annuler un jugement rendu par défaut contre le défendeur, le 30 janvier dernier.

Le 21 janvier est émané le bref en cette cause, demande de loyer, avec saisie-gagerie, rapportable le 24 du même mois.

Le même jour, 21 janvier, l'huissier chargé de ce bref a fait la saisie des meubles du défendeur, et ensuite s'est rendu à la prison commune de ce district où était détenu le défendeur et a signifié la copie du bref et du procès-verbal de saisie à M. Payette, géolier, ce qui apparaît par le retour de l'huissier.

Ce bref pris d'après l'art. 887 du Statut de 1888, 51-52 Vict. cap. 26, procédure sommaire.

Le jour du retour, le défendeur a fait défaut, et le 29 janvier jugement a été rendu contre lui par défaut.

Le défendeur se plaint de ce jugement et présente une requête civile à l'effet d'être remis dans le même état qu'il était avant ce jugement, pour avoir l'occasion de comparaître et de plaider.

Je n'exprime aucune opinion sur le fait de savoir si, dans le cas d'une saisie-gagerie seulement, on pouvait procéder sommairement en vertu de l'acte 51-52 Vic. cap. 26, les parties n'ayant pas soulevé ce point, mais je n'hésite pas à dire que la procédure en cette cause est tout-à-fait étrange; l'huissier n'a certainement pas fait son devoir en signifiant ces pièces au géolier. Il n'y a qu'un moyen d'assigner un défendeur en prison, c'est celui indiqué par l'art. 70 du C. P. C.

Il n'y a aucun doute que le défendeur a droit de se plaindre de ce jugement et de demander à en être relevé, mais pouvait-il le faire par requête civile? je ne le pense pas.

L'article 505 dit: "Les jugements qui ne "sont pas susceptibles d'appel ou d'opposi-"tion, tel qu'expliqué plus haut, peuvent être "rétractés sur requête présentée au même "tribunal par ceux qui y ont été *parties*, ou "*assignés*, dans les cas suivants".....Dans le cas actuel, le défendeur n'était pas partie à la cause, puisqu'il n'avait pas été assigné.

La requête civile est un remède extrême qui n'est accordé que lorsqu'il n'y a pas d'au-